TRIBUNAL D'INSTANCE DE CHAMBERY

JUGEMENT DU 18 Avril 2014

DEMANDEUR(S):

UNION DEPARTEMENTALE FORCE OUVRIERE SAVOIE, Maison des Syndicats 3-5 rue Ronde, 73000 CHAMBERY,

représentée par M. DIDIO Secrétaire départemental, muni d'un mandat écrit

Syndicat FO CHEMINOTS Monsieur le Secrétaire Régional, 371, chemin de la ROTONDE, 73000 CHAMBERY,

représenté par M. Henri ROCHAS, muni d'un mandat écrit

Monsieur BELTRAMI Jean-Luc, UNION REGIONALE FO CHEMINOTS 371, chemin de la Rotonde, 73000 CHAMBERY,

non comparant

DEFENDEUR(S):

Monsieur le Directeur INFRALOG ALPES 351, place de la Gare, 73000 CHAMBERY, représenté par M. TUDES Régis, muni d'un pouvoir, assisté par Me GIRARD MADOUX Antoine, avocat au barreau de CHAMBERY

Monsieur Le Président du Bureau de vote INFRALOG ALPES, 351, place de la Gare, 73000 CHAMBERY, non comparant

Monsieur DUJMOVIC Tony, SUD RAIL, 73000 CHAMBERY, non comparant

Syndicat CGT CHEMINOTS, 371 chemin de la Rotonde, 73000 CHAMBERY, représenté par M. DUDOUETFlorian, muni d'un mandat écrit

Syndicat CFDT CHEMINOTS, 371 chemin de la Rotonde, 73000 CHAMBERY, non comparant

Syndicat UNSA CHEMINOTS, 371 chemin de la Rotonde, 73000 CHAMBERY, représenté par M. CHANDELIER Frédéric, secrétaire général

Syndicat SUD RAIL, 807, chemin de la Rotonde, 73000 CHAMBERY, non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL:

Président : REAIDY MYRIAM Greffier : DUGAVE Jean-Claude

DEBATS:

Audience publique du : 17 avril 2014

Exposé du litige :

Par requête reçue au Greffe du Tribunal d'instance de Chambéry le 2 avril 2014, l'Union Locale Force Ouvrière des cheminots de la région de Chambéry a sollicité la rectification du résultat des élections professionnelles qui se sont tenues le 20 mars 2014 au sein de l'établissement INFRLOG ALPES de la SNCF.

Au soutien de ses demandes, le syndicat FO fait valoir :

- que le procès-verbal des élections des délégués du personnel (titulaires) du premier collège proclamait élus 3 candidats de la liste CGT, 1 candidat de la liste Sud Rail, et 1 candidat de la liste CFDT,
- que le candidat Sud Rail et le candidat FO ont obtenu le même nombre de voix, soit 12, de sorte que la même moyenne était obtenue, et que le départage des candidats devait alors se faire en fonction de l'âge de ceux-ci, de sorte que Monsieur BELTRAMI aurait dû être proclamé élu aux lieu et place de Monsieur DUJMOVIC.

A la demande du syndicat FO, le directeur de l'établissement INFRALOG ALPES, le président du bureau de vote, le secrétaire régional FO Cheminots et l'Union Départementale FO de la Savoie, ont été convoqués pour l'audience du 10 avril 2014. Sur demande du juge, Messieurs BELTRAMI et DUJMOVIC ont été convoqués. La réouverture des débats a été ordonnée par jugement du 14 avril 2014, pour le 17 avril 2014, afin de permettre la convocation de toutes les organisations syndicales concernées par les élections.

- * A l'audience, l'Union Départementale FO Savoie maintient ses demandes de rectification des résultats de l'élection, en se fondant sur les dispositions de l'article R2324-20 du Code du travail, et sur l'âge de Monsieur BELTRAMI, tête de liste FO.
- * La SNCF indique qu'il n'y a pas lieu d'annuler les élections, le litige ne portant que sur l'attribution du 5^{ème} siège. L'employeur explique que les listes FO et Sud Rail ayant obtenu 12 voix chacune, il a été considéré que Sud Rail a obtenu le plus grand nombre de voix, dans la mesure où celleci présentait 5 candidats, (60 voix), et que FO ne présentait que 4 candidats (48 voix).

Elle reconnaît avoir eu connaissance, après proclamation des résultats, d'une circulaire 47/48 du 5 juillet 1948, prévoyant qu'en cas de liste incomplète, le nombre de voix se calcule en divisant le nombre de voix obtenues par la liste par le nombre de candidats y figurant. L'application de cette disposition reviendrait à privilégier la liste FO, en raison du nombre de voix obtenu après calcul précité (3) par rapport à la liste Sud Rail (2,4).

La SNCF s'en rapporte à justice sur le contentieux post-électoral et demande qu'il soit procédé à la proclamation des résultats modifiés sur une erreur d'interprétation des dispositions légales étaient constatée.

- * Monsieur Frédéric CHANDELIER, secrétaire général de l'UNSA Cheminot, estime la demande du syndicat FO Cheminots légitime, considérant que le nombre de voix des listes FO et Sud Rail était de 12, et que le départage devait se faire à l'âge du candidat tête de liste.
 - * Monsieur DUDOUET, représentant la CGT, a formulé des observations similaires.
 - * Messieurs BELTRAMI et DUJMOVIC n'ont pas comparu.

Le jugement a été mis en délibéré au 18 avril 2014, par mise à disposition au greffe.

Motifs de la décision :

Les dispositions appliquées au contentieux des élections professionnelles doivent être recherchées dans le Code du Travail, le Code Electoral qui supplée les silences du Code du Travail, et le droit prétorien. En effet, une partie importante des règles appliquées dans ce domaine a été élaborée par la jurisprudence.

L'article R2314-22 du Code du travail dispose "Pour l'application de l'article L2314-24, chaque liste se voit attribuer autant de sièges que le nombre de voix recueilli par elle contient de fois le quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages valablement exprimés par les électeurs du collège, divisé par le nombre de sièges à pourvoir."

L'article suivant établit "Lorsqu'il n'a été pourvu à aucun siège ou qu'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restant sont attribués sur la base de la plus forte moyenne. A cet effet, le nombre de voix obtenu par chaque liste est divisé par le nombre augmenté d'une unité de sièges attribués à la liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes obtenues. Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne. Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus jusqu'au dernier."

L'article R2314-23 dont l'application est demandée dispose "Lorsque deux listes ont la même moyenne et qu'il ne reste qu'un siège à pourvoir, le siège est attribué à la liste qui a le plus grand nombre de voix. Lorsque deux listes ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être élus."

En conséquence de ces dispositions, les résultats ont été ainsi - et normalement - proclamés:

liste de candidats	R2314-22 : QE	conséquences	moyenne des voix obtenues	conséquences
CGT	41/17,8=2,7	obtention de 2 sièges	41/(2+1)=13,6	attribution du 4 ^{ème} siège
UNSA	10/17,8=0,56		10/1=10	
Sud Rail	12/17,8=0,67		12/1=12	égalité de moyenne et de voix
CFDT	14/17,8=0,78		14/1=14	attribution 3 ^{ème} siège
FO	12/17,8=0,67		12/1=12	égalité de moyenne et de voix

Il apparaît qu'au terme de la répartition des sièges selon la plus forte moyenne, les listes de candidats présentées par Sud Rail et FO avaient obtenu la même moyenne. Les deux listes en présence avaient en outre, également, obtenu le même nombre de voix (12). S'agissant d'une disposition légale claire, il n'y a pas lieu de procéder à une interprétation basée sur la circulaire datant du 5 juillet 1948.

Il résulte des débats de l'audience que Monsieur BELTRAMI, né le 6 avril 1959, est plus âgé que Monsieur DUJMOVIC, né le 25 mars 1977.

Il convient donc d'ordonner la rectification du procès-verbal des élections des délégués du personnel (membres titulaires) au sein de l'établissement INFRALOG Alpes, dans le sens de l'attribution du 5^{ème} siège au syndicat FO, compte tenu de l'âge du candidat susceptible d'être élu.

Par ces motifs:

Le Tribunal d'instance, statuant publiquement, par décision contradictoire et en dernier ressort:

Ordonne la rectification des résultats de l'élection des délégués du personnel (titulaires) de l'établissement de la SNCF INFRALOG ALPES;

Déclare élu Monsieur Jean-Luc BELTRAMI, premier candidat figurant sur la liste présentée par le syndicat FO, au bénéfice des dispositions de l'article R2314-23, aux lieu et place de Monsieur Tony DUJMOVIC, candidat figurant sur la liste présentée par le syndicat Sud-Rail;

Laisse inchangés les autres résultats de l'élection (pour rappel, sont élus délégués du personnel titulaires: Monsieur ZANNA Jean-Marc, Monsieur BERTHIER Gilles, Monsieur BOGEY Nicolas, Monsieur PERONNO Jean-Michel);

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe du tribunal d'instance de Chambéry le 18 avril 2014.

Le Juge d'instance

megid

M. REAIDY

EN FOI DE QUOI LA PRESENTE EXPEDI-